

Relations éditoriales : SCPH et JCPH

par L. Lee Dupuis

J'ai appris l'impasse éditoriale dans laquelle était plongé le *Journal de l'Association médicale canadienne (JAMC)*, en écoutant la radio un soir, cette année. Ma première réaction a été de me dire voilà une journée d'actualités plutôt tranquille, si on croit que le public canadien sera intéressé par les rouages internes d'une revue médicale! Mais je me suis vite rendue compte pourquoi cette nouvelle avait retenu l'attention tant de la presse canadienne et internationale que du public canadien et aussi de la communauté médicale internationale^{1,2}.

La situation au *JAMC* avait été décrite comme en étant une de « censure flagrante »³ et les divergences de vue entre l'Association médicale canadienne et le *Journal*, qualifiées « d'insurmontables »⁴. Je serais mal placée pour discuter directement de ce sujet, étant donné que mes seules sources d'information sont ce qu'en ont dit la presse et les éditoriaux. Cependant, le problème plus global que soulève la situation au *JAMC* trouve écho chez moi, une rédactrice adjointe du *JCPH*, et il pourrait en être de même pour vous qui êtes membres d'une association professionnelle. Le problème soulève les questions de responsabilités du rédacteur en chef d'une revue scientifique, d'indépendance éditoriale et des autres droits d'un rédacteur en chef, et aussi du lien qui existe entre celui-ci et l'association pour laquelle il dirige une publication.

Comme l'a déclaré le *Council of Science Editors*, le rédacteur en chef d'une revue est responsable de la qualité du contenu de la publication⁵. Lorsqu'il évalue le contenu potentiel d'une publication, on s'attend à ce qu'il traite de façon équitable tous les auteurs potentiels et évite tout parti pris, conflit d'intérêts et autres influences extérieures. Étant donné que les divers groupes ou personnes qui participent au processus de publication ou y ont une part (comme l'association

professionnelle qui chapeaute la publication, les annonceurs, les médias, les autres auteurs et les établissements de santé) peuvent tous avoir des intérêts divergents, il est essentiel que le rédacteur en chef ait l'autorité et la latitude nécessaires pour prendre des décisions indépendantes en ce qui a trait à la publication de chaque article soumis. Ainsi, le rédacteur en chef est en mesure de s'acquitter d'une autre de ses responsabilités envers le lectorat : le maintien de l'intégrité scientifique et professionnelle de la publication. Les constituants de la liberté de presse dont jouit le rédacteur en chef doivent être convenus de façon bilatérale entre celui-ci et l'association professionnelle qui chapeaute la publication et devraient être consignés sur papier. En outre, tout le processus doit être transparent pour le rédacteur en chef, les lecteurs, les auteurs et les membres de l'association.

De prime abord, on pourrait s'attendre à ce que les membres de l'association remettent les rennes de « leur » publication à leur rédacteur en chef et adoptent par la suite une approche non interventionniste. Toutefois, l'association doit avoir la responsabilité de l'élaboration de l'énoncé de mission de la publication, que le rédacteur en chef se doit de respecter. On s'attend aussi à ce que l'association définisse les priorités et les politiques éditoriales. De plus, il doit y avoir une large place au dialogue franc entre le rédacteur en chef et la direction de l'association, y compris un examen officiel périodique du rendement de la publication et de son rédacteur en chef. Grâce à ces mécanismes, la publication se trouve ainsi imprégnée de la philosophie et de la culture de l'association, et le rédacteur en chef est en mesure de déceler tout conflit potentiel ou réel en temps opportun.

Les querelles intestines au *JAMC* ont fait la manchette des médias, parce qu'elles révélaient aux scientifiques, aux cliniciens et au public combien nous

sommes dépendants de l'intégrité de nos publications scientifiques. Le scientifique doit avoir la certitude que l'article qu'il soumet sera examiné de façon équitable; le clinicien doit avoir l'assurance que ce qui est publié n'est pas soumis à des pressions extérieures guidées par des arrière-pensées; et le public doit être confiant que leurs fournisseurs de soins ont accès à de l'information impartiale.

Comment la SCPH et le *JCPH* tirent-ils leur épingle du jeu en regard des recommandations du *Council of Science Editors*? Le Manuel de référence actuel du Conseil et des Sections de la SCPH ne contient qu'un court énoncé affirmant que le rédacteur en chef du *JCPH* doit rendre compte au Conseil et qu'il a le dernier mot sur la publication de tout matériel qui lui est soumis. La mémoire collective (totalisant environ 20 ans) du comité de rédaction actuel du *JCPH* n'a signalé aucun cas de conflit majeur entre les rédacteurs en chef du *JCPH* et le personnel ou les membres du Conseil de la SCPH en ce qui a trait au contenu spécifique de cette publication. Néanmoins, le temps est venu d'officialiser la relation entre la SCPH et le *JCPH*. Des attentes clairement définies et la communication permettront d'éviter les conflits et de rehausser l'intégrité du *JCPH*.

NOTE AJOUTÉE DURANT L'ÉPREUVE:

Au moment d'aller sous presse, l'Association médicale canadienne a reçu le rapport du Panel de révision de la gouvernance du *JAMC*⁶ qui a été formé pour examiner la gouvernance du *JAMC*. L'AMC a accepté les recommandations du Panel, incluant la requête d'insérer « le principe de l'intégrité rédactionnelle » comme but et objectif spécifique du journal.⁷

Références

1. Sacking of *CMAJ* editors is deeply troubling [editorial]. *Lancet* 2006;367:704.
2. Webster P. *CMAJ* editors dismissed amid calls for more editorial freedom. *Lancet* 2006;367:720.
3. NPC World Press Freedom Day winners announced [Internet]. Toronto (ON): CNW Group; 2006 [cité le 20 juillet 2006]. Publié à: <http://www.newswire.ca/en/releases/archive/May2006/02/c2708.html>
4. CMA president explains why *CMAJ* editors were fired. Toronto (ON): Canadian Press; révisé le 14 avril 2006 [cité le 20 juillet 2006]. Publié à http://www.ctv.ca/servlet/ArticleNews/story/CTVNews/20060414/cmaj_editors_cp_060414
5. Editorial policy statements approved by the CSE Board of Directors. Reston (VA): Council of Science Editors, Editorial Policy Committee; c 2006 [cité le 13 mai 2006]. Publié à www.councilscienceeditors.org/services/cse_editorial_policies.cfm
6. Pound RW, chair. CMAJ Governance Review Panel. Final report. 14 juillet 2006 [cité le 1^{er} août 2006]. Rapport publié à <http://www.cmaj.ca/pdfs/GovernanceReviewPanel.pdf> et annexes publiées à <http://www.cmaj.ca/pdfs/appendices.pdf>
7. CMA accepts CMAJ Governance Review Panel recommendations [communiqué de presse]. Ottawa (ON): Association médicale canadienne; 14 juillet 2006 [cité le 1^{er} août 2006]. Publié à http://www.cma.ca/multimedia/cma/content_images/Inside_cma/media_release/pdf/2006/07_14_2.pdf

L. Lee Dupuis, R. Ph., ACPR, M. Sc. Phm., FCSHP, est spécialiste en pharmacie clinique à la Division d'hématologie et d'oncologie du Département de pharmacie du *Hospital for Sick Children* et professeure agrégée à la Faculté de pharmacie Leslie Dan de l'Université de Toronto, à Toronto, en Ontario. Elle est également rédactrice adjointe du *JCPH*.

Adresse de correspondance :

L. Lee Dupuis
Department of Pharmacy
The Hospital for Sick Children
555 University Ave
Toronto (ON) M5G 1X9

courriel : lee.dupuis@sickkids.ca

Droit des patients à la vie privée et publication dans le *JCPH*

Dans le but de préserver le droit de chaque patient à sa vie privée, aucune information pouvant l'identifier (renseignements démographiques, photographies, descriptions écrites, etc.) ne sera publiée dans le *JCPH*, à moins qu'elle ne soit essentielle au message. Avant de publier toutes photographies d'un patient, il faudra consigner son consentement éclairé (ou celui de son tuteur). En outre, les auteurs pourraient devoir obtenir le consentement éclairé des patients faisant l'objet d'un exposé de cas individuel et (ou) d'une série de cas restreinte, s'il y a un risque que l'identité du patient ne soit dévoilée à partir de l'information contenue dans l'article. Les auteurs pourraient être encouragés à présenter des données agrégées comme autre solution. Les décisions à ce sujet seront prises par les rédacteurs au cas par cas. Le cas échéant, une mention relative à l'obtention du consentement éclairé sera faite dans l'article.

Adopté par le Comité de rédaction du *JCPH* le 14 juin 2006

